

COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE
DE MARTINIQUE



ARRONDISSEMENT

DE LA
TRINITE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE



COMMUNE DU LORRAIN



**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE
CANALISATION A LA ROUTE DU CALVAIRE
AU QUARTIER MORNE-CAPOT *Portion comprise
entre la Maison TAÏLLAME et l'Habitation DESCAS***

ARRÊTÉ N°2024/.....

Le Maire de la Ville du LORRAIN,

- ✓ Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2213-1,
- ✓ Vu le Code de la Route,
- ✓ Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par l'Arrêté du 06 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ✓ Vu les articles L. 511-1, L 511-2 et R. 511-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- ✓ Considérant les travaux de Canalisation à la Route Communale du Calvaire au Quartier Morne-Capot portion comprise entre la Maison TAÏLLAME et l'Habitation DESCAS,
- ✓ Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des utilisateurs de la voie sus énoncée et de permettre le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

* * *

Article 1 : Les travaux de Canalisation à la Route Communale du Calvaire au Quartier Morne-Capot portion comprise entre la Maison TAÏLLAME et l'Habitation DESCAS seront exécutés par le Service Technique de la Ville du LORRAIN (0596 53-85-28) sis au Quartier Fond Grand Anse - 97214 LE LORRAIN du MARDI 27 FÉVRIER au VENDREDI 15 MARS 2024.

Article 2 : Durant la durée des opérations, la circulation des véhicules se fera en alternat sur cette voie.

Article 3 : La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 Août 1977 modifié.

La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par le Service Technique Municipal qui devra prendre les dispositions pour permettre de manière permanente l'application des articles suscités.

Article 4 : Les prescriptions mentionnées aux articles précédents pourront s'étendre jusqu'au VENDREDI 22 MARS 2024.

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté qui sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Service Technique et transcrit au registre des actes de la Mairie, seront poursuivis conformément au règlement du Code de la Route.

Au LORRAIN, Le 26 Février 2024.

Le Maire

Justin PAMPHILE